



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	9
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	7
Suffrages exprimés	9
Vote :	
· Pour :	9
· Contre :	0
· Abstentions :	0
Date de la convocation : 19 juin 2020	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DELIBERATION N° 20-29.06/029**

**Portant autorisation de signer l'avenant n°1 à la convention d'obligation de service public conclue avec la coopérative CTN suite à l'ajustement des tarifs des lignes 21 et 22 des réseaux de transport du Nord Atlantique**

Le 29 juin 2020 à 11H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

**Etaient présents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Mme Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

**Pour la CAESM :**

- Monsieur Eugène LARCHER ;

**Pour la CACEM :**

- Monsieur Didier LAGUERRE.

**Etaient absents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Charles-Henri MENCE ;

**Pour la CAESM :**

- Monsieur José MIRANDE ;

**Pour CAP Nord :**

- Monsieur Alfred MONTHIEUX ;
- Monsieur Belfort BIROTA ;

**Pour la CACEM :**

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4<sup>e</sup> Vice-Président.

**Etaient absents et représentés :**

- Monsieur Johnny HAJJAR, pouvoir donné à Monsieur Didier LAGUERRE ;
- Monsieur José MIRANDE, pouvoir donné à Monsieur Eugène LARCHER.

**Etait invité et absent :** le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

**Assistaient également à la séance** les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu le Règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

Vu l'avis de la Commission de Consultation des Services Publics Locaux du 25 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT du 26 juillet 2019 ;

Vu la convention d'obligation de service public n° MT-2020-CTNA (MT-2020-CTN) conclue avec la coopérative CTNA(CTN) ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 25 juin 2020 ;

Vu la délibération n°20-29.06/028 du 29 juin 2020 portant ajustement de la grille tarifaire du réseau Nord Atlantique ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Après en avoir délibéré,

### **ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

- Article 1 :** Le Conseil d'Administration approuve la compensation additionnelle d'un montant annuel de **44 280 € H.T.** allouée à la coopérative CTN en compensation de la modification tarifaire approuvée par délibération n° 20-26.09/028 en date du 29 juin 2020.
- Article 2 :** Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la formalisation et la signature des actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération, et notamment l'avenant n°1 à la convention d'obligation de service public susvisée avec la coopérative CTN.
- Article 3 :** La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.
- Article 4 :** La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec neuf (9) voix pour, en sa séance du 29 juin 2020.

**Pour extrait certifié conforme,  
Fort-de-France, le 16 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil d'Administration  
de Martinique Transport

**Alfred MARIE-JEANNE**



**AVENANT n°1 à la convention d'obligations de service public n°  
MT2020-CTN portant adaptation de la tarification de la ligne  
Basse-Pointe / Le Robert prolongée au Pôle d'échanges Mahault  
(ligne 22 prolongée) et révision de la compensation financière  
forfaitaire**

**ENTRE :**

**Martinique Transport**, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Defferre, CS 70473, à Fort-de-France (97256), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE dûment habilité à signer le présent Avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2019,

Ci-après dénommée « **Autorité concédante** » ou « **Martinique Transport** »,  
D'une part,

**ET :**

La coopérative **COOPERATIVE DE TRANSPORTEURS DU NORD**, ayant pour nom commercial « **CTN** », dont le siège social se situe à Rivière Roches – 97218 MACOUBA, inscrit au RCS de Fort-de-France sous le numéro 878 090 752 et représentée par son Président, Monsieur Pascal CANATOUS,

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** » ou « **CTN** »  
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

## **EXPOSE PREALABLE**

Le Nord est le dernier secteur de la Martinique où l'offre de transport n'avait pas évolué depuis plusieurs décennies.

Les transporteurs en taxis collectifs assuraient de leur propre initiative et sous leur responsabilité le service de transport interurbain de personnes en Martinique et singulièrement sur le territoire de la communauté d'agglomération du Nord. En étant l'unique réseau de transport collectif routier interurbain, ils constituaient des acteurs privés rendant un service indispensable à la population. Cette activité, exercée à leurs risques et périls, ne bénéficiait cependant d'aucun encadrement au regard de la réglementation.

MARTINIQUE TRANSPORT s'est engagé dans la réalisation d'un projet d'envergure visant à mettre en place dans le nord un réseau de transport structuré, avec dans un premier temps, la mise en place d'une organisation transitoire, visant à pérenniser, tout en l'améliorant et en le rationalisant, le service de transport réalisé jusqu'à lors par ces taxis collectifs.

En sa séance du 26 juillet 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet global de réorganisation du réseau de transport interurbain dans le Nord.

Le réseau de transport s'appuie sur une structuration des transporteurs en coopératives et le versement d'une compensation financière des obligations de service qui leur sont imposées.

Ainsi, cinq coopératives de transport se sont vues confier par MARTINIQUE TRANSPORT l'exploitation du réseau nord, soit deux pour le nord caraïbe et trois pour le nord atlantique.

Le réseau nord atlantique est ainsi couvert par trois coopératives :

- CTN qui exploite une ligne avec 5 véhicules
- CTNA qui exploite deux lignes avec 6 véhicules
- UTNA qui exploite quatre lignes (dont une à titre expérimental) avec 10 véhicules.

Cette organisation permet de maintenir le service public indispensable, de manière transitoire, dans l'attente de la mise en œuvre d'un réseau global et multimodal, intégrant et optimisant l'ensemble des éléments de réseaux actuels, avec une tarification cohérente.

**Considérant** qu'une adaptation des tarifs de la ligne est rendue nécessaire afin de les rendre justes et cohérents.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent Avenant a pour objet d'apporter des modifications à la convention d'obligations de service public suite aux premiers mois d'exploitation et aux retours d'expérience, en lien avec l'adaptation de la tarification de la ligne Basse-Pointe / Le Robert prolongée au Pôle d'échanges Mahault (ligne 22 prolongée)

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE**

A l'annexe 3, il est présenté une nouvelle grille tarifaire.

## **ARTICLE 3 – COMPENSATION FINANCIERE ADDITIONNELLE**

L'adaptation des tarifs de la ligne 22 prolongée a des répercussions sur le niveau des recettes attendues.

En l'absence de données fiables, compte tenu du faible retour d'expérience sur ce réseau, le calcul de la perte de recette à compenser est basé sur des prévisions de fréquentation.

Le montant de la compensation additionnelle ainsi calculé est de 44 280 € HT par an.

Ce coût est compensé par l'Autorité concédante sur la base d'une facture mensuelle complémentaire transmise par le concessionnaire.

La facture du mois de juin 2020 tiendra compte de la mise en application des tarifs adaptés en mars 2020 et de la période d'inactivité liée à la crise sanitaire.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT**

Les modalités de versement prévues à la convention sont inchangées.

## **ARTICLE 5 – AUTRES STIPULATIONS**

Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la convention, de ses annexes autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

## **ARTICLE 6 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS**

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

## **ARTICLE 7 – ABSENCE DE NOVATION**

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la convention d'obligations de service public sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la Convention s'entendra d'une référence à la Convention d'obligations de service public telle que modifiée par le présent Avenant.

## **ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE**

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

## **ANNEXES :**

délibérations n°20-29.06.028 et 20-29.06.029 du Conseil d'Administration de  
MARTINIQUE TRANSPORT

Fait à Fort-de-France, le  
En deux (2) exemplaires originaux,

**Pour Martinique Transport**

**Pour la coopérative CTN**

---

**Alfred MARIE-JEANNE**  
Président du Conseil d'administration

---

**Pascal CANATOUS**  
Président